

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 94-030/PR/MEC/EPH fixant les prix des hydrocarbures vendu au détail.

n° 94-030/PR/MEC/EPH

Ministère MINISTÈRE DES FINANCES	Date de publication 24 avril 1994
Numéro JO n° 8 du 30/04/1994	Date du numéro 30 avril 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

les prix quai de référence «CAF Djibouti» des hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur sont fixés comme suit :

PRODUITS	PRIX CAF AU LITRE
SuperOrdinairePétrole lampantGasoil	26,03 FD23,41 FD.26,40FD26,71FD.

Les prix de vente limités des hydrocarbures vendus au détail dans la République de Djibouti sont fixés comme suit:

essence super—161 FAT,

essence ordinaire — 146 FDAT,

pétrole lampant—71 FDAT,

gasoil —71 FT.

L'Etablissement public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements affectés à la stabilisation des prix sur la base des aiustements ci-après :

super 153,98 FD — 107,04 FD : (+ 46,94 FD),

ordinaire 139,37 FD — 98,62 FD : (+ 40,75 FD),

pétrole lampant 64,27 FD — 61,53 FD : (+ 2,74 FD),

gasoil 66,13 FD — 54,49 FD : (+ 11,64 FD).